

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE  
TRAVAIL DES INDUSTRIES DE LA SÉRIGRAPHIE ET  
DES PROCÉDÉS D'IMPRESSION NUMÉRIQUE  
CONNEXES DU 23 MARS 1971.

IDCC 614

Brochure 3137

TEXTE INTÉGRAL

21/10/2023



Sommaire



**Première partie**

Champ d'application	1
Objet de la convention	1
Procédure de conciliation	1
Qualification professionnelle	1
Durée de la convention	1
Procédure de révision et de modification	1
Avenants régionaux - Clauses diverses	2
Avantages acquis	2
Action contre les abus	2
Commission paritaire de conciliation	2
Publicité de la convention	3
Dépôt au conseil de prud'hommes	3

**Deuxième partie**

Liberté syndicale et liberté d'opinion	3
Respect des principes	3
Exercice du droit syndical	3
Panneaux d'affichage	4
Délégués du personnel - Comité d'entreprise	4
Règlement intérieur	4
Suspension du contrat de travail	4
Obligations du service national	4
Salaires mensuels minima conventionnels	4
Durée de travail - Horaires	5
Réduction des horaires de travail	5
Semaine de travail	6
Travail des femmes et des jeunes	6
Régime complémentaire de retraite	6
Ancienneté dans l'entreprise	6
Congés exceptionnels pour événements familiaux	6
Présélection militaire	6
Prime annuelle	6
Congés pour garde d'enfant	6
Prime de transport	6

**Textes Attachés**

Annexe I Ouvriers du 23 mars 1971	7
Classification professionnelle des ouvriers et techniciens	7
Salaires mensuels minima conventionnels	7
Embauchage - Licenciement des ouvriers	7
Indemnité de licenciement - Indemnité de mise ou départ à la retraite (1)	7
Cumul d'emplois des ouvriers	7
Maladie des ouvriers	7
Heures normales et anormales pour les ouvriers	8
Heures effectuées les dimanches et jours fériés par les ouvriers	8
Travail des ouvriers en triple équipe	8
Jours fériés pour les ouvriers	8
Récupération des heures perdues - ouvriers	8
Récupération des ponts - Ouvriers	8
Congés payés des ouvriers	8
Service national et périodes militaires des ouvriers	9
Dispositions applicables aux ouvrières	9
Licenciement des ouvriers en cas de baisse de travail	9
Annexe II Employés du 23 mars 1971	9
Congé hebdomadaire des employés	9
Heures supplémentaires pour les employés	9
Dimanches et jours fériés des employés	9
PERSONNEL 'EMPLOYES' Recrutement des employés	9
Période d'essai - Délai-congé des employés	10
Congé de maladie des employés	10
Maternité des employées	10
Indemnité de licenciement - Indemnité de départ à la retraite (1)	10
Suppression d'emploi des employés	11
Durée des congés payés des employés	11
Service national et périodes militaires	11
Classification professionnelle des employés	11
Salaires mensuels minima conventionnels	11
Annexe III Cadres et agents de maîtrise du 23 mars 1971	11
Engagement moral du personnel d'encadrement	11
Définition de poste des cadres et agents de maîtrise	12
Rémunération des agents de maîtrise, ingénieurs et cadres	12
Rémunération minimale des cadres et agents de maîtrise	12
Contrat d'engagement des cadres et agents de maîtrise	12
Modifications en cours de contrat (cadres et agents de maîtrise)	13
Embauchage - Licenciement des cadres et agents de maîtrise	13

Indemnité de licenciement, indemnités de mise ou départ à la retraite .....	13
Durée du travail des cadres et agents de maîtrise .....	14
Congés des cadres et agents de maîtrise .....	14
Périodes militaires des cadres et agents de maîtrise .....	14
Déplacements des cadres et agents de maîtrise .....	14
Maladie des cadres et agents de maîtrise .....	14
Régime de retraite et de prévoyance des cadres et agents de maîtrise .....	15
Conflits individuels ou collectifs .....	15
Classification professionnelle des agents de maîtrise, ingénieurs et cadres .....	15
Annexe IV Accord du 7 février 1980 .....	15
Mensualisation .....	15
Périodicité de paie .....	15
Salaire mensuel garanti .....	15
Maladie .....	15
Jours fériés .....	15
Congés - Présélection militaire - Garde d'un enfant malade .....	16
Congés exceptionnels .....	16
Période d'essai - Préavis .....	16
Indemnité de licenciement - Indemnité de départ à la retraite (1) .....	16
Annexe Classifications professionnelles Avenant du 13 juin 2003 .....	16
Champ d'application .....	17
Objet .....	17
Catégories professionnelles et critères de classification .....	17
Mise en place de la nouvelle classification .....	18
Exécution momentanée d'emploi relevant de positions hiérarchiques différentes .....	18
Evolution de carrière .....	19
Salaires .....	19
Garanties en cas de changement de catégorie professionnelle .....	19
Régimes complémentaires de retraites et de prévoyance .....	19
Egalité professionnelle .....	19
Amélioration de la protection sociale .....	20
Dispositions diverses relatives à l'application de l'accord .....	20
Publicité et formalités de dépôt .....	20
Salaires mensuels minima conventionnels Base mensuelle .....	20
Catégorie professionnelle 'Employés' .....	20
Catégorie professionnelle 'Ouvriers et techniciens' .....	22
Catégorie professionnelle 'Agents de maîtrise' .....	24
Catégorie professionnelle 'Ingénieurs et cadres' .....	25
Accord professionnel 'Classification' Lexique .....	26
Avenant .....	26
AIDE-COMPTABLE CATÉGORIE PROFESSIONNELLE 'EMPLOYÉS' .....	26
CONDUCTEUR MACHINE D'IMPRESSION CATÉGORIE 'OUVRIERS ET TECHNICIENS' .....	28
FONCTION CHEF D'ÉQUIPE IMPRESSION CATÉGORIE 'AGENTS DE MAÎTRISE' .....	30
Accord du 30 novembre 1981 relatif à la réduction et à l'aménagement de la durée du travail .....	31
Préambule .....	31
Accord du 21 décembre 1999 relatif à l'emploi, à la réduction et à l'aménagement du temps de travail .....	32
Préambule .....	32
Chapitre Ier : Définition .....	33
Chapitre II : Modalités de la réduction et de l'aménagement du temps de travail .....	33
Chapitre III : Heures supplémentaires .....	34
Chapitre IV : Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement (1) .....	34
Chapitre V : Formation professionnelle .....	35
Chapitre VI : Aides financières au développement de l'emploi (1) .....	35
Chapitre VII : Application .....	35
Chapitre VIII : Suivi de l'accord .....	35
Avenant n° 1 du 1er avril 2004 relatif à l'accord sur les classifications professionnelles .....	35
Accord du 15 novembre 2004 relatif à la mise en place de la journée de solidarité .....	36
Préambule .....	36
Champ d'application .....	36
Mise en place .....	36
Statut de la journée de solidarité .....	36
Dispositions relatives à l'application de l'accord .....	36
Formalités de dépôt .....	36
Accord du 15 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et à la création d'une commission paritaire technique .....	36
formation et emploi .....	36
Préambule .....	36
Obligations contributives des entreprises .....	37
Commission paritaire nationale formation et emploi .....	37
Rôles et missions de la commission .....	37
Durée de l'accord - Mesures de publicité .....	38
Avenant du 15 novembre 2004 relatif à la modification du titre et du champ d'application de la convention .....	38
Titre de la convention collective .....	38
Champ d'application .....	38
Publicité et formalités de dépôt .....	38
Accord du 24 mai 2005 relatif à l'adhésion à l'OPCA CGM .....	38
Préambule .....	38

Dénonciation des accords et dispositions conventionnels portant adhésion à l'OPCA FORMAPAP .....	39
Adhésion à l'OPCA CGM .....	39
Adhésion à la politique de formation inter-secteurs de la filière graphique .....	39
Durée de l'accord - Mesures de publicité .....	39
Lettre paritaire .....	39
Avenant du 6 mai 2008 relatif à la prime de transport .....	39
Avenant du 6 mai 2008 relatif aux référentiels des contrats de qualification professionnelle .....	40
Accord du 12 septembre 2011 relatif à la désignation d'un organisme collecteur des fonds de formation professionnelle .....	40
Préambule .....	40
Accord du 28 juin 2011 relatif à la commission de validation des accords .....	41
Accord du 8 décembre 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes .....	42
Préambule .....	42
Adhésion par lettre du 20 décembre 2011 de la FILPAC CGT à l'accord du 12 septembre 2011 relatif à la désignation d'un OPCA .....	43
Accord du 22 octobre 2015 relatif à la création d'un régime de frais de soins de santé .....	43
Préambule .....	43
Avenant du 17 mars 2017 relatif aux référentiels des certificats de qualification professionnelle .....	45
Accord du 18 octobre 2018 relatif à l'élargissement de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) .....	45
Accord du 20 décembre 2018 relatif à la création de la CPPNI .....	46
Préambule .....	46
Avenant du 12 mars 2019 à l'accord du 13 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO des entreprises de proximité) .....	47
Préambule .....	47
Accord paritaire du 16 novembre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle pour préserver l'emploi et construire les industries graphiques de demain .....	48
Préambule .....	48
Annexe .....	51
Préambule .....	51
Accord paritaire du 27 janvier 2021 relatif au dispositif de promotion ou reconversion par alternance « Pro-A » .....	53
Préambule .....	53
Accord paritaire du 27 janvier 2021 relatif à l'élargissement de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) .....	55
Avenant du 21 juillet 2022 à l'accord du 16 novembre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle pour préserver l'emploi .....	56
Dispositions modificatives portant sur l'accord du 16 novembre 2020 .....	56
Dispositions modificatives portant sur l'annexe de trame-type-de document à adapter par l'entreprise ou l'établissement .....	56
<b>Textes Salaires</b> .....	57
Accord du 10 février 2005 relatif aux salaires .....	57
Avenant du 5 octobre 2005 relatif aux salaires .....	57
Salaires mensuels minima conventionnels à compter du 1er janvier 2006 et du 1er juillet 2006. ....	57
Accord du 23 octobre 2006 relatif aux salaires .....	57
Salaires mensuels minima conventionnels à compter du 1er janvier 2007 .....	58
Avenant du 13 décembre 2007 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2008 .....	58
Accord du 10 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009 .....	59
Accord du 22 septembre 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009 .....	59
Accord du 15 décembre 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2010 .....	60
Accord du 26 novembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 .....	60
Accord du 8 décembre 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012 .....	61
Accord du 17 décembre 2013 relatif aux salaires minima au 1er février 2014 .....	61
Accord du 11 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er février 2015 .....	62
Accord du 24 février 2016 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mars 2016 .....	62
Accord du 20 mars 2018 relatif aux salaires mensuels minima conventionnels au 1er avril 2018 .....	63
Accord du 7 janvier 2019 relatif aux salaires mensuels minima conventionnels pour l'année 2019 .....	63
Accord professionnel du 8 avril 2021 relatif aux salaires mensuels minima conventionnels .....	64
Accord du 19 janvier 2022 relatif aux salaires minima au 1er avril 2022 .....	65
Accord professionnel du 8 février 2022 relatif aux salaires mensuels minima conventionnels .....	65
Accord du 22 juin 2022 relatif aux salaires mensuels minima conventionnels au 1er octobre 2022 .....	66
Avenant du 22 juin 2022 relatif à la prime de transport (art. 121 étendu en 1987) .....	67
Avenant du 5 septembre 2022 à l'avenant du 22 juin 2022 relatif à la prime de transport .....	67
Accord du 26 janvier 2023 relatif aux salaires mensuels minima conventionnels .....	67
Accord du 21 juin 2023 relatif aux salaires mensuels minima conventionnels .....	68
<b>Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité</b> .....	69
<b>Annexes</b> .....	72
Annexe I Champ d'application .....	72
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité .....	73
I. - Règles de constitution .....	73
II. - Administration et fonctionnement .....	74
III. - Organisation financière .....	78
IV. - Dispositions diverses .....	78
<b>Textes parus au JORF</b> .....	JO-1
<b>Liste des sigles</b> .....	SIG-1
<b>Liste thématique</b> .....	THEM-1
<b>Liste chronologique</b> .....	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b> .....	ALPHA-1





# Convention collective nationale de travail des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes du 23 mars 1971.

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale de la sérigraphie française.
Organisations de salariés	Fédération française des travailleurs du livre C.G.T. ; Syndicat national des cadres et techniciens du livre C.G.T. ; Syndicat national des employés de la presse et du livre C.G.T. ; Fédération nationale des syndicats chrétiens du livre papier C.F.D.T. ; Fédération Force ouvrière du livre F.O.
Organisations adhérentes	Syndicat national du personnel d'encadrement de l'imprimerie de labeur et activités annexes C.G.C. le 3 novembre 1980 ; Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture F.T.I.L.A.C. - C.F.D.T. le 8 juillet 1985.

## Première partie

### Champ d'application

#### Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par avenant du 15-11-2004 art. 2 BOCC 2005-2 étendu par arrêté du 30-6-2005 JORF 14-7-2005.

La présente convention s'applique aux personnels ingénieurs et cadres, agents de maîtrise, ouvriers et techniciens, et employés des professions de l'ensemble des départements français qui relèvent du groupement professionnel de la sérigraphie française et, plus généralement, des entreprises qui utilisent la sérigraphie ainsi que les procédés d'impression numérique connexes. Ces activités sont classées notamment sous les codes NAF 22-2 C et 22-2 J dont elles constituent une partie.

Il est précisé que la sérigraphie est un procédé d'impression directe permettant de déposer un élément liquide ou pâteux sur un support à l'aide d'un pochoir constitué de mailles et d'une racle.

En complément du procédé sérigraphique, l'impression numérique est une technologie permettant de déposer des encres sur un support à l'aide de micro-jets envoyés à travers des buses.

Les procédés d'impression numérique connexes visés par le présent champ d'application sont tous les procédés d'impression qui requièrent la technologie numérique et qui sont utilisés en complémentarité ou en remplacement direct du procédé sérigraphique, lorsque le choix entre les 2 techniques ne se pose pas en termes de faisabilité technologique.

*Par arrêté ministériel du 23 janvier 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (IDCC 614) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (IDCC 184), désignée comme branche de rattachement.*

*Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).*

### Objet de la convention

#### Article 2

En vigueur étendu

Les organisations signataires déclarant, au nom de leurs adhérents, respecter la fonction patronale et ses délégations, aussi bien que la dignité humaine au travers de la fonction du salarié, de quelque catégorie qu'il soit, établissent la présente convention dans le premier but de maintenir et développer les rapports de bonne entente et de parfaite loyauté entre tous les membres de la profession, et dans le second but, conséquence du premier, d'aboutir à un développement harmonieux de la profession, développement qui doit être bénéfique à tous ses membres sans exception.

#### Article 3

En vigueur étendu

1. Le traitement ou salaire rétribue un travail qui doit être effectué en toute conscience, aussi bien du point de vue qualité qu'au point de vue quantité, l'horaire de travail s'entendant ainsi pour du travail effectif.
2. Les organisations signataires reconnaissent que chacun doit, en outre, se comporter favorablement à la vie de l'entreprise (recherche de la satisfaction de la clientèle, gaspillages évités) et que tel est bien son propre intérêt, la prospérité même de l'entreprise ne devant manquer, en définitive, d'avoir des conséquences heureuses pour lui-même.
3. L'employeur doit tendre à placer ses collaborateurs dans des conditions de travail permettant au travailleur consciencieux d'obtenir, sans efforts excessifs, les meilleurs résultats.

#### Article 4

En vigueur étendu

Modifié par avenant du 13-6-2003 en vigueur le 1-9-2003 BOCC 2003-27 étendu par arrêté du 3-12-2003 JORF 12-12-2003.

Les diverses organisations de salariés, qui prennent acte de l'esprit même du présent document, déclarent comprendre la nécessité de l'augmentation de la productivité à laquelle pourrait conduire le matériel nouveau.

Afin de garantir alors, à l'ensemble du personnel, sa juste part dans les produits d'une augmentation générale ou particulière du rendement, les chefs d'entreprise s'emploieront à appliquer à chaque catégorie, en fonction d'une classification étudiée paritairement, un salaire mensuel minimum conventionnel.

### Procédure de conciliation

#### Article 5

En vigueur étendu

1. Les organisations signataires, rappelant formellement l'existence du droit de grève tel que l'exprime la Constitution, s'engagent néanmoins, pendant la durée de la présente convention, à ne recourir éventuellement à la grève pour les unes, à la fermeture pour les autres qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, voire d'arbitrage.

2. C'est dans ce but qu'elles créent une procédure accélérée de conciliation, les organisations signataires de cadres et agents de maîtrise, ouvriers et employés s'engageant à ce qu'aucune grève professionnelle ne soit décidée, aucune mesure ne soit prise tendant à ralentir la production, sans qu'en effet ait été mise en oeuvre et conduite à terme une procédure de conciliation dans les conditions prévues par l'article 11 ci-après.

3. Les employeurs prennent le même engagement en ce qui concerne une fermeture éventuelle, pour cause de conflit, de tout ou partie de leur entreprise, voulant que la procédure de conciliation obtienne, de leur propre fait, le maximum d'efficacité.

### Qualification professionnelle

#### Article 6

En vigueur étendu

Modifié par avenant du 13-6-2003 en vigueur le 1-9-2003 BOCC 2003-27 étendu par arrêté du 3-12-2003 JORF 12-12-2003.

Les organisations signataires reconnaissent que la qualification technique des ouvriers, agents de maîtrise et cadres conditionne pour une large part le développement du procédé et la situation elle-même des intéressés.

Elles conviennent donc de favoriser dans un esprit de collaboration étroite l'apprentissage et de développer par tous les moyens ce qui a déjà été réalisé en ce domaine.

Il est admis que les ouvriers et techniciens ayant obtenu leur CAP et ayant achevé la période de perfectionnement de leur spécialité seront classés dans la première position hiérarchique de la classification, en attente de leur qualification supérieure.

### Durée de la convention

#### Article 7

En vigueur étendu

1. La présente convention est valable à compter du 1er décembre 1970. Elle se renouvelle par périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous la forme d'une lettre recommandée, trois mois au moins avant l'échéance de chaque période.

2. En cas de dénonciation par l'une des parties et dans la mesure où une nouvelle convention n'aurait pas été conclue, l'ancienne convention continuerait de produire ses pleins effets six mois après l'échéance.

### Procédure de révision et de modification

#### Article 8

En vigueur étendu

1. L'une ou l'autre des parties signataires peut demander la révision d'un ou plusieurs points de la présente convention, à la condition d'en formuler la demande par lettre recommandée, le 31 décembre au plus tard, la ou les

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale de travail des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes du 23 mars 1971.)	Article 107 (1)	4
	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale de travail des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes du 23 mars 1971.)	Article 107 (1)	4
Arrêt de travail, Maladie	Maladie (Annexe IV Accord du 7 février 1980)	Article 4	15
	Maladie des cadres et agents de maîtrise (Annexe III Cadres et agents de maîtrise du 23 mars 1971)	Article 413	14
	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale de travail des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes du 23 mars 1971.)	Article 107 (1)	4
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de travail des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes du 23 mars 1971.)	Article 1er	1
Chômage partiel	Chapitre II : Modalités de la réduction et de l'aménagement du temps de travail (Accord du 21 décembre 1999 relatif à l'emploi, à la réduction et à l'aménagement du temps de travail)		33
	Chapitre IV : Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement (1) (Accord du 21 décembre 1999 relatif à l'emploi, à la réduction et à l'aménagement du temps de travail)		
Congés annuels	Congés payés des ouvriers (Annexe I Ouvriers du 23 mars 1971)		
	Congés payés des ouvriers (Annexe I Ouvriers du 23 mars 1971)		
	Congés payés des ouvriers (Annexe I Ouvriers du 23 mars 1971)		
	Congés des cadres et agents de maîtrise (Annexe III Cadres et agents de maîtrise du 23 mars 1971)		
	Durée des congés payés des employés (Annexe II Employés du 23 mars 1971)		
	Durée des congés payés des employés (Annexe II Employés du 23 mars 1971)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Annexe IV Accord du 7 février 1980)		
	Congés exceptionnels pour événements familiaux (Convention collective nationale de travail des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes du 23 mars 1971.)		
	Congés exceptionnels pour événements familiaux (Convention collective nationale de travail des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes du 23 mars 1971.)		
Démission	Période d'essai - Délai-congé des employés (Annexe II Employés du 23 mars 1971)		
	Période d'essai - Délai-congé des employés (Annexe II Employés du 23 mars 1971)		
	Embauchage - Licenciement des ouvriers (Annexe I Ouvriers du 23 mars 1971)		
	Période d'essai - Préavis (Annexe IV Accord du 7 février 1980)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement - Indemnité de départ à la retraite (1) (Annexe II Employés du 23 mars 1971)		
	Indemnité de licenciement - Indemnité de mise ou départ à la retraite (1) (Annexe I Ouvriers du 23 mars 1971)		
	Indemnité de licenciement - Indemnité de départ à la retraite (1) (Annexe IV Accord du 7 février 1980)		
	Indemnité de licenciement, indemnités de mise ou départ à la retraite (Annexe III Cadres et agents de maîtrise du 23 mars 1971)		
Maternité, Adoption	Maternité des employées (Annexe II Employés du 23 mars 1971)		
	Maternité des employées (Annexe II Employés du 23 mars 1971)		
Période d'	Contrat d'engagement des cadres et agents de maîtrise (Annexe III Cadres et agents de maîtrise du 23 mars 1971)		
	Période d'essai - Délai-congé des employés (Annexe II Employés du 23 mars 1971)		
	Période d'essai - Délai-congé des employés (Annexe II Employés du 23 mars 1971)		
Préavis en de rupture contrat de			
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe II Employés du 23 mars 1971	9
	Annexe III Cadres et agents de maîtrise du 23 mars 1971	11
1971-03-23	Annexe I Ouvriers du 23 mars 1971	7
	Convention collective nationale de travail des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes du 23 mars 1971.	1
1980-02-07	Annexe IV Accord du 7 février 1980	15
1981-11-30	Accord du 30 novembre 1981 relatif à la réduction et à l'aménagement de la durée du travail	31
1999-12-21	Accord du 21 décembre 1999 relatif à l'emploi, à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	32
2003-06-13	Annexe Classifications professionnelles Avenant du 13 juin 2003	16
2004-04-01	Avenant n° 1 du 1er avril 2004 relatif à l'accord sur les classifications professionnelles	35
	Accord du 15 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et à la création d'une commission paritaire technique formation et emploi	36
2004-11-15	Accord du 15 novembre 2004 relatif à la mise en place de la journée de solidarité	
	Avenant du 15 novembre 2004 relatif à la modification du titre et du champ d'application de la convention	
2005-02-10	Accord du 10 février 2005 relatif aux salaires	
2005-05-24	Accord du 24 mai 2005 relatif à l'adhésion à l'OPCA CGM	
2005-10-05	Avenant du 5 octobre 2005 relatif aux salaires	
2006-10-23	Accord du 23 octobre 2006 relatif aux salaires	
2007-12-13	Avenant du 13 décembre 2007 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2008	
	Avenant du 6 mai 2008 relatif à la prime de transport	
2008-05-06	Avenant du 6 mai 2008 relatif aux référentiels des contrats de qualification professionnelle	
2008-12-10	Accord du 10 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	
2009-09-22	Accord du 22 septembre 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009	
2009-12-15	Accord du 15 décembre 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2010	
2010-11-26	Accord du 26 novembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011	
2011-03-08	Arrêté du 28 février 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (n° 614)	
2011-06-28	Accord du 28 juin 2011 relatif à la commission de validation des accords	
2011-09-12	Accord du 12 septembre 2011 relatif à la désignation d'un organisme collecteur des fonds de formation professionnelle	
	Accord du 8 décembre 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2011-12-08	Accord du 8 décembre 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	
2011-12-20	Adhésion par lettre du 20 décembre 2011 de la FILPAC CGT à l'accord du 12 septembre 2011 relatif à la désignation d'un organisme collecteur des fonds de formation professionnelle	
2012-02-29	Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (n° 614)	
2012-04-13	Arrêté du 3 avril 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (n° 614)	
2013-02-26	Arrêté du 12 février 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (n° 614)	
2013-12-1		
2014-08-1		
2015-02-1		
2015-07-1		
2015-10-2		
2015-12-2		
2016-02-2		
2016-06-2		
2017-03-1		
2017-08-1		
2018-03-2		
2018-10-1		
2018-12-2		
2018-12-3		
2019-01-0		
2019-01-3		
2019-02-2		
2019-03-1		
2020-11-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE  
TRAVAIL DES INDUSTRIES DE LA SÉRIGRAPHIE ET  
DES PROCÉDÉS D'IMPRESSON NUMÉRIQUE  
CONNEXES DU 23 MARS 1971.

IDCC 614

Brochure 3137

SYNTHÈSE

21/10/2023

Remarque .....

I. Signataires .....

- a. **Organisations patronales** .....
- b. **Syndicats de salariés** .....

II. Champ d'application .....

- a. **Champ d'application professionnel** .....
- b. **Champ d'application territorial** .....

III. Contrat de travail - Essai .....

- a. **Contrat de travail (agents de maîtrise et cadres)** .....
- b. **Période d'essai** .....
- c. **Ancienneté** .....

IV. Classification .....

- a. **Catégories professionnelles et critères de classification** .....
- b. **Ouvriers et techniciens** .....
- c. **Employés** .....
- d. **Agents de maîtrise** .....
- e. **Ingénieurs et cadres** .....
- f. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)** .....

V. Salaires et indemnités .....

- a. **Salaires minima** .....
- b. **Prime annuelle** .....
- c. **Prime de transport** .....
- d. **Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié (Ouvriers et employés)** .....
- e. **Remplacement temporaire** .....
- i. Travaux relevant d'une position supérieure .....
- ii. Travaux relevant d'une position inférieure .....

VI. Temps de travail, repos et congés .....

- a. **Temps de travail** .....
- i. Durée conventionnelle du travail .....
- ii. Heures supplémentaires .....
- iii. Journée de solidarité (accord du 15 novembre 2004 non étendu) .....
- iv. Modalités de mise en oeuvre de la RTT .....
- v. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement .....
- vi. dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable DSAP .....
- b. **Repos et jours fériés** .....
- i. Repos .....
- ii. Jours fériés .....
- c. **Congés** .....
- i. Congés payés .....
- ii. Congés pour événements personnels .....

VII. Déplacements professionnels (agents de maîtrise et cadres) .....

VIII. Formation professionnelle .....

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)** .....
- b. **L'entretien professionnel** .....
- c. **Le passeport formation** .....
- d. **Le bilan de compétences** .....
- e. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)** .....
- f. **Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)** .....
- g. **Les contrats de professionnalisation** .....
- i. Durée du contrat de professionnalisation .....
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation .....
- iii. Fonction tutorale .....
- h. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)** .....
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....
- ii. Durée de la Pro-A .....
- iii. Le tutorat .....
- iv. liste des certifications éligibles .....

IX. Maladie, accident du travail, maternité .....

- a. **Maladie et accident** .....
- i. Garantie d'emploi .....
- ii. Indemnisation .....
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés .....
- b. **Maternité** .....
- i. Réduction d'horaire .....
- ii. Indemnisation du congé de maternité .....

X. Prévoyance, retraite complémentaire et frais de santé .....

- a. **Retraite complémentaire** .....
- b. **Régime de prévoyance (Ouvriers)** .....
- c. **Régime « frais de santé »** .....
- i. Organismes assureurs .....
- ii. Bénéficiaires .....
- iii. Tableau des garanties .....
- iv. Cotisations .....
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties .....
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité .....

vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

**XI. Rupture du contrat**

**a. Préavis de démission ou de licenciement**

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

**b. Indemnité de licenciement**

**c. Retraite**

- i. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur
- ii. Départ volontaire à la retraite



## Remarque

Aux termes de l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs conventionnels, publié au JORF du 31 janvier 2019, la CCN des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes, IDCC 614, brochure 3137 est rattachée à la CCN de l'imprimerie de laur et des industries graphiques, IDCC 184, brochure 3138. Cette dernière est la CCN de rattachement.

La présente CCN est intitulée "Convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes" depuis l'avenant du 15 novembre 2004 étendu par arrêté du 30 juin 2005, JO du 14 juillet 2005.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

Chambre syndicale de la sérigraphie française qui devient Groupement professionnel de la sérigraphie française

### b. Syndicats de salariés

Fédération française des travailleurs du livre C.G.T.

Syndicat national des cadres et techniciens du livre C.G.T.

Syndicat national des employés de la presse et du livre C.G.T.

Fédération nationale des syndicats chrétiens du livre papier C.F.D.T.

Fédération Force ouvrière du livre F.O.

Syndicat national du personnel d'encadrement de l'imprimerie de laur et activités annexes C.G.C. (adhésion)

Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture F.T.I.L.A.C. - C.F.D.T. (adhésion)

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises qui utilisent la sérigraphie ainsi que les procédés d'impression numérique connexes, ces activités étant classées notamment sous les codes NAF 22-2 C et 22-2 J.

La sérigraphie est un procédé d'impression directe permettant de déposer un élément liquide ou pâteux sur un support à l'aide d'un pochoir constitué de mailles et d'une racle.

En complément du procédé sérigraphique, l'impression numérique est une technologie permettant de déposer des encres sur un support à l'aide de micro-jets envoyés à travers des buses. Les procédés d'impression numérique connexes ici visés sont tous les procédés d'impression qui requièrent la technologie numérique et qui sont utilisés en complémentarité ou en remplacement direct du procédé sérigraphique, lorsque le choix entre les 2 techniques ne se pose pas en termes de faisabilité technologique.

### b. Champ d'application territorial

Ensemble des départements français.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail (agents de maîtrise et cadres)

Chaque engagement est obligatoirement confirmé par écrit, sous forme de lettre ou contrat personnel qui, conclu dans le cadre de la convention collective, doit préciser les conditions particulières d'engagement, les fonctions de l'intéressé et le montant de ses appointements.

### b. Période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008) et sachant qu'à ce jour aucun accord de branche autorise son renouvellement, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et employés	2 mois	Période d'essai non renouvelable (aucun accord de branche étendu ne prévoyant cette possibilité)
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	
Cadres	4 mois	
(*) La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.		

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Pendant la période d'essai, il peut être mis fin au contrat de travail sans préavis de part et d'autre.

### c. Ancienneté

Dans tous les cas où il est fait état de l'ancienneté dans l'entreprise, cette ancienneté s'entend depuis le jour de l'entrée dans l'entreprise sans que soient déductibles les périodes d'absence (maladie, accident, périodes militaires, etc.) qui n'ont pas pour effet de rompre le contrat de travail. Elle s'entend pour le total des périodes de présence dans l'entreprise. Des périodes d'interruption n'empêchent pas le cumul, chaque période de présence s'ajoutant à l'autre, à l'exception des périodes qui seraient d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs.

## IV. Classification

### a. Catégories professionnelles et critères de classification

A chacune des catégories professionnelles traitées (ouvriers et techniciens, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres) correspondent des positions hiérarchiques. Ces positions sont au nombre de 9 et sont ordonnées sur une échelle unique allant de la position A à la position I.

L'attribution d'une position hiérarchique découle de la mise en concordance simultanée du contenu de l'emploi attaché à la fonction avec les aptitudes, les compétences, les expériences et les connaissances du salarié (il s'agit là des 4 critères classants communs aux 4 catégories de personnel).

Evolution professionnelle : tout salarié peut demander à bénéficier, tous les 2 ans, d'un entretien individuel avec son responsable hiérarchique afin de déterminer, compte tenu de ses souhaits, quelles sont les possibilités d'évolution au sein de la grille de classification. Un réexamen de la situation individuelle du salarié peut être effectué pour tenir compte des compétences réellement mises en œuvre, des nouvelles fonctions créées comme de l'évolution de la technicité et de l'organisation du travail.

### b. Ouvriers et techniciens

Cette catégorie professionnelle (sur 6 positions : positions A, B, C, D, E et F) accueille généralement les salariés occupés, de façon courante, à des tâches manuelles et/ou mécaniques faisant appel, en fonction des positions, à une connaissance et un contrôle professionnel des applications pratiques des diverses techniques utilisées. Ces tâches ne nécessitent pas de responsabilités particulières d'encadrement ou de direction.

Position	Critères classants		
	Connaissances requises, formation, adaptation et expérience	Contenu de l'activité, degré de difficulté des moyens mis en œuvre	Autonomie, initiative, communication